CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 222.182 du 22 janvier 2013

G./A.202.980/VI-19.387
G./A.202.988/VI-19.388

En cause : **LEFEBVRE** Béatrice,

ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la ville de Tournai,

ayant élu domicile chez
Me Joëlle SAUTOIS, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DES REQUETES

Par une requête introduite le 26 décembre 2011, Béatrice LEFEBVRE demande l'annulation :

" des délibérations adoptées par le Collège communal de la partie adverse en date du 20 octobre 2011 ayant pour objet :

- de fixer les nouvelles affectations de la requérante telles qu'initialement décidées, avec effet au 1er septembre 2011, par délibération des 16 juin, 30 juin et 15 septembre 2011 dans quatre classes de remédiation («périodes Arena») situées dans quatre écoles primaires différentes, dont la partie adverse est le pouvoir organisateur.
- de décider, par conséquent, de la suppression de l'affectation de la requérante en tant que titulaire d'une classe de 3ème année primaire à l'Ecole de La Justice, dont la partie adverse est le pouvoir organisateur.
- de décider, implicitement, de maintenir dans leurs affectations de l'année scolaire 2010-2011, toutes les institutrices primaires de l'Ecole de La Justice, dont la partie adverse est le pouvoir organisateur". (G./A. 202.980/VI-19.387).

Par une requête distincte du même jour, Béatrice LEFEBVRE demande l'annulation de :

" - la décision –explicite ou implicite- prise, à une date inconnue, de ne pas réaffecter la requérante dans le titulariat d'une classe de l'Ecole de la Justice, […] ;
- la décision prise, à une date inconnue […], d'affecter une autre enseignante ou de maintenir l'affectation d'une autre enseignante dans le titulariat d'une classe à l'Ecole de la Justice […]." (G./A. 202.988/VI-19.388).

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 219.795 du 18 juin 2012 a ordonné la jonction des affaires et a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a, le 14 août 2012, transmis une note au greffe du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 21 août 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Les demandes de suspension des actes attaqués ont été rejetées par l'arrêt n° 219.795 du 18 juin 2012.

A la suite de la notification de cet arrêt, le 25 juin 2012, la partie requérante n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai qui lui était imparti par l'article 17, §4ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et par l'article 15ter, § 1er de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Donnant à la note du 14 août 2012 de Monsieur le Premier auditeur Erik BOSQUET la teneur d'une demande au renvoi à la procédure organisée par l'article 15 ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 précité, le greffe a, par un courrier notifié le 21 août 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

La partie requérante, répondant à ce courrier, a, par une lettre du 3 septembre 2012, informé le Conseil d'Etat de ce qu'"elle souhaite […] confirmer explicitement qu'elle n'entend pas poursuivre la procédure en annulation dans le cadre de ce […] recours".

Rien ne s'oppose, en conséquence, à ce que la chambre décrète le désistement d'instance de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. Paul LEWALLE.